

COM(2024) 485 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2024/2025

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 30 octobre 2024

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 30 octobre 2024

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de DÉCISION DU CONSEIL concernant la position à prendre au nom de l'Union au sein du comité conjoint de suivi et d'examen dans le cadre de l'accord de partenariat volontaire entre l'Union européenne et la République coopérative du Guyana sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux de produits du bois vers l'Union européenne en ce qui concerne l'établissement du règlement intérieur dudit comité et les modalités de l'arbitrage

E 19205

Bruxelles, le 25 octobre 2024
(OR. en)

14854/24

**Dossier interinstitutionnel:
2024/0268(NLE)**

**AGRI 761
RELEX 1328
FORETS 242
DEVGEN 157
ENV 1036
PROBA 38
SUSTDEV 112**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	22 octobre 2024
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2024) 485 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL concernant la position à prendre au nom de l'Union au sein du comité conjoint de suivi et d'examen dans le cadre de l'accord de partenariat volontaire entre l'Union européenne et la République coopérative du Guyana sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux de produits du bois vers l'Union européenne en ce qui concerne l'établissement du règlement intérieur dudit comité et les modalités de l'arbitrage

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2024) 485 final.

p.j.: COM(2024) 485 final



Bruxelles, le 22.10.2024
COM(2024) 485 final

2024/0268 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

concernant la position à prendre au nom de l'Union au sein du comité conjoint de suivi et d'examen dans le cadre de l'accord de partenariat volontaire entre l'Union européenne et la République coopérative du Guyana sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux de produits du bois vers l'Union européenne en ce qui concerne l'établissement du règlement intérieur dudit comité et les modalités de l'arbitrage

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. OBJET DE LA PROPOSITION

La présente proposition concerne la décision établissant la position à prendre au nom de l'Union européenne (UE) au sein du comité conjoint de suivi et d'examen (CCSE) dans le cadre de l'accord de partenariat volontaire entre l'Union européenne et la République coopérative du Guyana (ci-après le «Guyana») sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux de produits du bois vers l'Union européenne (ci-après l'«accord») en ce qui concerne l'établissement du règlement intérieur du CCSE et des modalités de l'arbitrage.

2. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

2.1. Accord de partenariat volontaire entre l'UE et le Guyana sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux de produits du bois vers l'UE

L'accord vise à garantir que toutes les importations dans l'UE de produits du bois couverts par l'accord en provenance du Guyana sont issues d'une production légale. À cette fin, l'accord établit un régime d'autorisation pour l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux (FLEGT) comprenant des procédures et des exigences permettant de vérifier et attester, au moyen d'autorisations FLEGT, la légalité des produits concernés.

L'accord a été conclu au nom de l'UE par la décision (UE) 2023/904 du Conseil¹ et est entré en vigueur le 1^{er} juin 2023.

2.2. Comité conjoint de suivi et d'évaluation

Le CCSE est institué conformément à l'article 20 et à l'annexe X, point 1, de l'accord, non seulement pour faciliter la gestion, le suivi et l'évaluation de l'accord, mais aussi pour gérer l'audit indépendant, ainsi que pour faciliter le dialogue et l'échange d'informations entre les parties. Coprésidé par un représentant de l'UE et un représentant du Guyana, le CCSE prend ses décisions par consensus. Conformément à l'article 17, paragraphe 1, du TUE et tel qu'il ressort de l'article 3 de la décision (UE) 2023/904 du Conseil, l'Union est représentée par la Commission au sein du CCSE. Ses fonctions particulières sont définies en détail à l'annexe X de l'accord.

Le CCSE fonctionne conformément au règlement intérieur qu'il doit élaborer et adopter, conformément à l'article 20, paragraphe 3, de l'accord.

2.3. Modalités de l'arbitrage

Les parties s'attachent à régler les différends susceptibles de naître lors de l'interprétation et de l'application de l'accord en engageant des consultations et, si nécessaire, une médiation. Si les parties ne parviennent pas à régler le différend après avoir recouru aux consultations et à la médiation, elles peuvent avoir recours à l'arbitrage. À cette fin, elles doivent mettre en place un groupe spécial d'arbitrage conformément au règlement d'arbitrage de la Cour permanente d'arbitrage (CPA) de 2012. La sentence du groupe spécial d'arbitrage est contraignante pour les parties, qui prennent toutes les mesures nécessaires pour se conformer de bonne foi à ladite sentence.

¹ JO L 121 du 5.5.2023, p. 1.

Les modalités de l'arbitrage doivent être élaborées et adoptées par le CCSE, conformément à l'article 26, paragraphe 5, de l'accord.

2.4. Décision à prendre par le CCSE

La décision à prendre par le CCSE répond à un double objectif:

1) adopter son règlement intérieur, notamment pour ce qui est: i) de sa composition et de sa présidence; ii) de la représentation des parties; iii) du fonctionnement du secrétariat; iv) de l'organisation des réunions; v) de la participation des parties prenantes; vi) du processus décisionnel pour l'adoption de décisions et de recommandations; vii) du champ d'action et du fonctionnement du comité technique du CCSE; et viii) du rôle et des missions du facilitateur;

2) adopter les modalités de l'arbitrage, notamment pour ce qui est: i) de la nomination, de la récusation et du remplacement des arbitres; ii) du lieu de l'arbitrage; iii) du déroulement des audiences; iv) du droit applicable; et v) du processus décisionnel pour l'adoption de la sentence du groupe spécial d'arbitrage.

Le règlement intérieur du CCSE et les modalités de l'arbitrage ont fait l'objet de discussions approfondies avec le Guyana dans le cadre du CCSE. Le texte final de la présente proposition est le fruit de ces discussions approfondies.

3. POSITION A PRENDRE AU NOM DE L'UE

Le CCSE prendra une décision établissant son règlement intérieur et les modalités de l'arbitrage lors de la réunion du CCSE qui suivra l'adoption de la présente décision du Conseil.

La proposition de décision du Conseil établit la position de l'Union sur les décisions à prendre au sein du CCSE concernant l'adoption du règlement intérieur du CCSE et les modalités de l'arbitrage. La position à prendre au nom de l'Union est fondée sur le projet de décision du CCSE joint à la présente décision du Conseil.

4. BASE JURIDIQUE

4.1. Base juridique procédurale

4.1.1. Principes

L'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit des décisions établissant «les positions à prendre au nom de l'Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l'exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l'accord».

La notion d'«actes ayant des effets juridiques» englobe les actes ayant des effets juridiques en vertu des règles de droit international régissant l'instance en question. Elle englobe également des instruments auxquels le droit international ne confère aucun effet contraignant, mais qui ont «vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la réglementation adoptée par le législateur de l'Union»².

4.1.2. Application en l'espèce

Le CCSE est une instance créée par un accord au sens de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

² Arrêt de la Cour de justice du 7 octobre 2014, Allemagne/Conseil, C-399/12, EU:C:2014:2258, points 61 à 64.

Le projet de décision que le CCSE est appelé à adopter est un acte ayant des effets juridiques, dans la mesure où il régit la manière dont les parties à l'accord doivent collaborer pour mettre en œuvre l'accord. Il régit également la possibilité d'adopter des modifications à ses annexes et la manière de conduire la procédure d'arbitrage.

En particulier, la décision établissant le règlement intérieur du comité conjoint déterminera le mode de fonctionnement dudit comité et influencera la manière dont il prendra ses décisions, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de l'accord. En outre, les modalités de l'arbitrage sont susceptibles d'influencer la formation des sentences rendues par le groupe spécial d'arbitrage qui, à leur tour, seront contraignantes pour les parties, conformément à l'article 26, paragraphe 3, de l'accord.

Le projet de décision ne complète ni ne modifie le cadre institutionnel de l'accord.

En conséquence, la base juridique procédurale de la décision du Conseil proposée est l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

4.2. Base juridique matérielle

4.2.1. Principes

La base juridique matérielle d'une décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE dépend avant tout de l'objectif et du contenu de l'acte à adopter pour lequel une position est prise au nom de l'UE. Si cet acte poursuit deux fins ou a deux composantes et si l'une de ces fins ou de ces composantes est identifiable comme principale, tandis que l'autre n'est qu'accessoire, la décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE doit être fondée sur une seule base juridique matérielle, à savoir celle exigée par la fin ou la composante principale ou prédominante.

4.2.2. Application en l'espèce

L'objectif et le contenu de l'accord, dont la mise en œuvre fait l'objet des décisions du CCSE envisagées, concernent essentiellement la politique commerciale commune. En conséquence, la base juridique matérielle pour la décision proposée du Conseil est l'article 207, paragraphe 4, premier alinéa, du TFUE.

4.3. Conclusion

La base juridique de la décision proposée devrait être l'article 207, paragraphe 4, premier alinéa, du TFUE, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

5. PUBLICATION DE L'ACTE À ADOPTER

Étant donné que la décision à adopter par le CCSE mettra en œuvre l'accord, il y a lieu de la publier au *Journal officiel de l'Union européenne* après son adoption.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

concernant la position à prendre au nom de l'Union au sein du comité conjoint de suivi et d'examen dans le cadre de l'accord de partenariat volontaire entre l'Union européenne et la République coopérative du Guyana sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux de produits du bois vers l'Union européenne en ce qui concerne l'établissement du règlement intérieur dudit comité et les modalités de l'arbitrage

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec son article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord de partenariat volontaire entre l'Union européenne (ci-après l'«UE») et la République coopérative du Guyana (ci-après le «Guyana») sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux (ci-après l'«accord») a été conclu par l'Union par la décision (UE) 2023/904 du Conseil³ et est entré en vigueur le 1^{er} juin 2023.
- (2) Conformément à l'article 20 et à l'annexe X, point 1, de l'accord, un comité conjoint de suivi et d'examen (CCSE) est institué, non seulement pour faciliter la gestion, le suivi et l'évaluation de l'accord, mais aussi pour gérer l'audit indépendant, ainsi que pour faciliter le dialogue et l'échange d'informations entre les parties.
- (3) Conformément à l'article 20, paragraphe 3, de l'accord, le CCSE arrête son règlement intérieur.
- (4) Conformément à l'article 26, paragraphe 1, de l'accord, si les parties ne parviennent pas à régler le différend après avoir recouru aux consultations et à la médiation, elles peuvent avoir recours à l'arbitrage.
- (5) Conformément à l'article 26, paragraphe 5, de l'accord, le CCSE établit les modalités de l'arbitrage.
- (6) À l'occasion de sa prochaine réunion (quatrième CCSE), le CCSE prendra une décision établissant son règlement intérieur et les modalités de l'arbitrage.
- (7) L'Union devrait déterminer la position à prendre à l'égard de l'adoption de cette décision établissant le règlement intérieur du CCSE et les modalités de l'arbitrage.
- (8) La position de l'Union au sein du CCSE est fondée sur le projet de décision du CCSE joint à la présente décision du Conseil,

³ JO L 121 du 5.5.2023, p. 1.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. La position à prendre au nom de l'Union lors de la prochaine réunion du CCSE en vertu de l'accord est fondée sur le projet de décision du CCSE établissant son règlement intérieur et les modalités de l'arbitrage, projet qui est joint à la présente décision.
2. Les représentants de l'Union au sein du CCSE peuvent accepter que des modifications techniques mineures soient apportées au projet de décision du CCSE, sans qu'une nouvelle décision du Conseil ne soit nécessaire.

Article 2

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*